

réglementation en vigueur, les décisions du conseil d'administration relatives :

- aux projets des budgets de fonctionnement et d'équipement.
- à la fixation des tarifs des prestations rendues par le centre
- à la fixation du statut et à la rémunération du personnel.
- à la réalisation des emprunts de toute nature.
- aux transactions immobilières.

Art. 18. — Les missions de contrôle auprès du centre sont réalisées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

TITRE CINQ

Dispositions diverses

Art. 19. — En cas de dissolution du centre son patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par lui.

Art. 20. — Les ministres du plan et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1989

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 décembre 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 12 mars 1975 portant agrément de la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous signée le 16 janvier 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête:

Article premier. — L'avenant n° 2 à la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous signé le 30 octobre 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 1er de la convention collective sus-visée.

Tunis, le 23 décembre 1989.

*Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUISSI*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous

Entre les soussignés

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

— la Chambre syndicale des fabricants des pâtes alimentaires et du couscous;

d'une part;

— et l'union générale tunisienne du travail;

— la fédération nationale de l'alimentation et du tourisme
d'autre part;

Vu la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous signée le 16 janvier 1975, agréée par arrêté du

ministre des affaires sociales du 12 mars 1975 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne n° 24 du 11 avril 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au Journal Officiel de la République tunisienne n° 37 du 17 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'union générale tunisienne du travail, l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union nationale des agriculteurs relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les deux grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

Art. 2. — Les majorations des salaires découlant de l'application des grilles prévues à l'article premier et se rapportant à la période allant du 1er janvier 1989 à la date d'entrée en vigueur du présent avenant doivent être accordées dans un délai n'excédant pas fin novembre 1989.

Art. 3. — Pour les entreprises ayant déjà servi des majorations de salaires à leur personnel à titre d'avance, les montants avancés seront déduits des majorations revenant à ce personnel et découlant de l'application des grilles prévues à l'article premier.

Tunis le 30 décembre 1989.

*Pour l'union générale
tunisienne du travail*

Le secrétaire général

Signé : ISMAIL SAHBANI

*Pour la fédération nationale
de l'alimentation et du tourisme*

Le secrétaire général

Signé : YOUNES CHEHIDI

*Pour l'union tunisienne
de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat*

Le Président

Signé HEDI JILANI

*Pour la chambre syndicale
des fabricants des pâtes
alimentaires et du couscous*

Le Président

Signé : OTHMAN BEN GHORBAL

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES PATES ALIMENTAIRES ET DU COUSCOUS**

Grille des salaires du personnel payé à l'heure
(applicable à partir du 1er janvier 1989)

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Catégorie	Sous catégorie												
I	1	383	419	421	423	425	427	429	431	433	435	437	440
	2	383	424	426	429	432	434	437	440	442	444	446	449
II	1	429	431	434	437	439	441	444	447	449	451	453	455
	2	433	435	437	440	442	445	447	449	451	453	456	458
III	1	436	438	440	442	444	446	448	450	453	455	459	461
	2	449	451	453	455	457	459	461	463	465	467	469	479

Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 avril 1981 et n° 82-501 du 16 mars 1982.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES PATES ALIMENTAIRES ET DU COUSCOUS**

Grille des salaires du personnel administratif (salaire mensuel)
(applicable à partir du 1er janvier 1989)

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Catégorie	Sous catégorie												
3	A	74.226	75.426	76.626	77.826	79.145	80.549	81.953	83.357	84.761	86.165	87.569	88.973
		80.065	81.703	83.341	84.979	86.617	88.255	89.893	91.531	93.169	94.807	96.445	98.083
	B C	83.705	85.437	87.168	88.900	90.631	92.363	94.095	95.826	97.558	99.289	101.021	102.752
4	1	80.565	82.203	83.841	85.479	87.117	88.755	90.393	92.031	93.669	95.307	96.945	98.583
	2	94.565	96.671	98.777	100.883	102.989	105.095	107.201	109.307	111.199	112.999	114.799	116.599
5	1	113.299	115.699	118.099	120.499	122.978	125.719	128.119	130.519	132.919	135.319	137.719	140.119
	2	132.986	136.185	139.386	142.750	146.348	149.982	153.598	157.026	160.226	163.426	166.626	169.826
	3	144.202	148.270	152.338	156.406	160.026	163.626	167.226	170.826	174.426	178.026	181.626	185.226

Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 avril 1981 et n° 82-501 du 16 mars 1982.